



**AVENANT n°4**  
**Portant sur la mise en place de services de transport scolaire**  
**supplémentaires du réseau MOBINORD du territoire**  
**communal du Lorrain pour la desserte du collège HUBERT**  
**NERO**

**ENTRE :**

**Martinique Transport**, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur David ZOBDA dûment habilité à signer le présent Avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du 02 décembre 2021,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,  
D'une part,

**ET :**

La **Société de Transport Lorrinoise « STL »**, sis Habitation Séguineau, 97214 LORRAIN, représentée par son Président, Monsieur, NELIDE Patrice,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **La société STL** »  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

## **EXPOSE PREALABLE**

Le Recteur de l'académie de Martinique a par voie de courrier datant d'octobre 2020, enjoint le chef d'établissement et les membres du Conseil d'Administration du collège Hubert NERO situé en « REP + », d'organiser le temps scolaire selon le règlementation prévue au code de l'éducation, dès la rentrée 2021, et, de rétablir la semaine de 5 jours de cours, au lieu de 4 jours alors pratiqués.

Par conséquent, la suppression des cours du mercredi décidée par cet établissement le 11 mars 2016, est annulée.

Face à cette nouvelle situation, le chef d'établissement a réorganisé les temps de concertation des équipes éducatives nécessaires aux établissements situés en « REP + ». Il en ressort un nouvel emploi du temps pour l'ensemble de la communauté scolaire se déclinant du lundi au vendredi, avec notamment :

- le mercredi matin de 7h15 à 12h15
- et le vendredi, de 7h 15 à 13h00, au lieu de 17h00. L'après-midi étant désormais réservé aux concertations des équipes éducatives, les collégiens doivent quitter l'établissement dès 13h00. La rotation de 17h pour le lycée professionnel est maintenue.

C'est à ce titre que le principal du collège Hubert NERO a sollicité MARTINIQUE TRANSPORT afin d'organiser des services de transport scolaire, conformément aux modifications des emplois du temps hebdomadaires.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser la mise en place de services de transport scolaire supplémentaires le mercredi et le vendredi, ainsi que les conditions financières qui s'y affèrent.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE**

Le délégataire s'engage à réaliser, dans le cadre de la délégation de service public en cours, les services scolaires supplémentaires à l'attention des collégiens régulièrement inscrits au transport scolaire, scolarisés au collège Huber NERO le mercredi de 7h30 à 13h30. Ce service est exécuté à titre gracieux compte tenu de la mutualisation faite avec la rotation opérée pour le lycée situé à quelques kilomètres.

Le service de la mi-journée du vendredi (13h) est une rotation supplémentaire qui est valorisée. En effet, la rotation de 17h du lycée est maintenue.

### **ARTICLE 3 – DUREE DU DISPOSITIF**

Le dispositif est prévu pour l'année scolaire, du 8 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2022, puis de 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 : LES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE CONCERNES:**

<b>Dessertes du collège HUBERT NERO</b>	
Jours de la semaine concernés	N° des circuits concernés
Mercredi	1 / 2 / 3 / 5 / 6 / 7 / 7 bis / 8 / 8 bis
Vendredi	1 / 2 / 3 / 5 / 6 / 7 / 7 bis / 8 / 8 bis

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT FINANCIER**

Le tableau de la contribution financière forfaitaire inscrit à l'article 24 de la convention de DSP, est remplacé par celui qui suit.

<b>DSP LORRAIN Contribution Financière Forfaitaire indexable (Art. 24)</b>						
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses</b>	1725102	1 668 172	1 671 448	1 641 696	1 633 049	8 339 467
<b>Recettes</b>	164020	165 652	166 468	167 366	167 284	830 790
<b>CFE</b>	<b>1 561 082</b>	<b>1 502 520</b>	<b>1 504 980</b>	<b>1 474 330</b>	<b>1 465 765</b>	<b>7 508 677</b>
<b>Prestations hors CFE</b>						
<b>Av. 1</b> Comp. Addition Accompagnatrices			63 705			63 705
<b>Av. 2</b> Comp. Addition Accompagnatrices			32 443	83 760	83 760	199 963
<b>Av. 3</b> Compensation des remboursements en application de la délibération n° 20-29,06/026 du 29/06/2020				23 340		23 340
<b>Av. 4</b> -Service supplémentaire de transport scolaire collège Hubert NERO				4 172	15 763	19 935
<b>TOTAL</b>			<b>96148</b>	<b>111 272</b>	<b>99 523</b>	<b>326 878</b>

Les montants des avenants 1 et sont exprimés en euros HT, le taux de TVA applicable étant de 8,5%

Le taux de la TVA applicable est de 2,10 % pour ce qui concerne l'avenant 4, car relatif à une prestation de transport.

L'incidence financière sur la convention de DSP :

<b>Avenant 1</b>	<b>0,73 %</b>
<b>Avenant 2</b>	<b>2,29 %</b>
<b>Avenant 3</b>	<b>0,27 %</b>
<b>Avenant 4</b>	<b>0,23%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3,51%</b>

La part en pourcentage supplémentaire générée par les avenants 1, 2, 3 et 4 représente **3,51%** du montant initial de la DSP.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE REVISION**

Les modalités de révisions restent inchangées.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Les modalités de versement restent inchangées.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire après signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 9 – AUTRES STIPULATIONS**

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses Avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

#### **ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

#### **ARTICLE 11 – ABSENCE DE NOVATION**

A compter de la date d'entrée en vigueur définie à l'article 5, le présent Avenant modifiera la Convention de Délégation de Service Public sans opérer une quelconque

novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de de Délégation de Service Public et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

**ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE**

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

**ANNEXE :**

**Annexe 1 : délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE  
TRANSPORT**

Fait à Fort-de-France, le

En deux (2) exemplaires originaux,

---

**David ZOBDA**  
**MARTINIQUE TRANSPORT**  
Président du Conseil d'administration

---

**Patrice NELIDE**  
**Société STL**  
Président Directeur Général